

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0024

OBJET :
Abrogation de l'arrêté
DPR-2025-1398-
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
neutralisation trottoir -
rue du Coutelier -
le 12 janvier 2026

Le Maire de Saint-Herblain,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,
Vu l'article L2125-1 du CG3P qui mentionne que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée gratuitement lorsqu'il s'agit de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

Vu la demande du 07 janvier 2026 de l'entreprise APAVE, sise 5 rue de la Johardière – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que la société APAVE souhaite décaler l'occupation du domaine public en neutralisant une aire de trottoir, dans le cadre de travaux de remplacement d'une clôture à la jonction des parcelles entre les n°3 et n°5 rue du Coutelier à Saint-Herblain, le 12 janvier 2026 (au lieu du 08 janvier 2026 initialement prévu),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2025-1398 du 29 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Le lundi 12 janvier 2026, de 08h00 à 17h00, les entreprises APAVE et SAPRENA sont autorisées à occuper le domaine public en neutralisant une aire de trottoir, dans le cadre de travaux de remplacement d'une clôture à la jonction des parcelles entre les n°3 et n°5 rue du Coutelier à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation de la portion de trottoir située à la jonction entre les parcelles des n°3 et n°5 rue du Coutelier ;
- OCCUPATION AUTORISÉE pour les entreprises APAVE et SAPRENA pour permettre l'exécution des travaux ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation des usagers ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des utilisateurs.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 5 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **les entreprises APAVE et SAPRENA**, chargées de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par la formation est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 JANVIER 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 09 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026